

E J 12249



Reproduction RAPIDEX
Appareil et Carbones
Homologués par Arrêté
Ministériel du 20-9-57.

Pardevant Me Bernard GUYOU-
BEAUCHAMPS, notaire à Siorac-en-Périgord
(Dordogne), soussigné.

Ont comparu :

Monsieur Joseph Lucien BOUSSAC,
propriétaire agriculteur, et Madame
Irène Ema MARTY, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble au Cambou,
commune de Carves (Dordogne).

Nés, Monsieur BOUSSAC à Carves le
quatorze mars mil neuf cent trois, et
Madame BOUSSAC à Carves le dix août
mil neuf cent huit.

Mariés en premières noces sans
contrat à la mairie de Carves le six
février mil neuf cent vingt six.

Lesquels ont, par ces présentes,
vendu en s'obligeant solidairement entre
eux à toutes les garanties ordinaires et
de droit ;

A Monsieur Charles Marcel
DUBLÉ, militaire dans l'Armée de l'Air,
et Madame Aliette Laure CASTETS,
sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à Bordeaux (Gironde), 106, rue
Héron.

Nés, Monsieur DUBLÉ à Bordeaux le
premier septembre mil neuf cent trente
six, et Madame DUBLÉ à Pessac (Giron-
de) le trente septembre mil neuf cent
quarante.

Mariés sous le régime de la com-
munauté de biens réduite aux acquêts
aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Me FAVERIAL, notaire à Cadil-
lac (Gironde), le dix sept juillet mil
neuf cent cinquante sept.

Tous les deux ici présents et
qui acceptent.

L'immeuble dont la désignation
suit :

7 2/10



Dépot N° 2260 Publi-
Bureau des Hypothèques
de SARLAT
Le 23 DEC 1958
Vol. 2640 N° 8
Reçu d'impôt douze francs 20cs
La Commune
[Signature]

48
0 20
24
72, 30



DESIGNATION

Une petite maison d'habitation en mauvais état située au Cambou-Bas, commune de Carves, avec appentis sur le côté, terrain autour et puits, le tout attenant, d'une contenance totale de soixante six ares vingt quatre centiares, cadastré au plan rénové sous les références suivantes :

<u>Section</u>	<u>n°</u>	<u>lieu dit</u>	<u>contenance</u>	<u>nature</u>
B	289	le Cambou Bas	2 a 10 ca	sol
B	290	id.	36 46	terre
B	291	id.	2 88	lande
B	292	id.	24 80	terre
Total :			<u>66 a 24 ca</u>	

Tel que cet immeuble existe, avec toutes ses dépendances et tous les droits qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

RENONCIATION PAR LA S. A. F. E. R. A SON DROIT DE PRÉEMPTION

En application du décret du 28 octobre 1963 conférant le droit de préemption à la S. A. F. E. R. Dordogne-Gironde, dont le siège est à Bordeaux, 137, rue du Palais-Gallien, et du décret du 2 novembre 1966 prorogeant de cinq ans la durée de ce droit de préemption, les vendeurs ont informé cette société, par lettre recommandée en date du quatorze septembre mil neuf cent soixante huit avec avis de réception, de leur intention de réaliser la présente vente aux prix et conditions ci-après stipulés.

Le seize septembre suivant, la S. A. F. E. R. a fait connaître au notaire soussigné son refus d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble mis en vente.

L'un des deux originaux de la notification, portant mention de la renonciation, est demeuré ci-annexé après mention de cette annexe.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble vendu dépend de la communauté existant entre M. et Mme BOUSSAC :

Les constructions, pour les avoir fait édifier au cours de la communauté ;

Et le terrain pour avoir été acquis par M. BOUSSAC au cours de la dite communauté, de M. Pierre Osmin DIEUDE dit Fauvel, propriétaire, et Mme Marthe MISSONNIE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Belvès (Dordogne), suivant acte reçu par Me Maurice BIRABEN, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le premier juin mil neuf cent vingt sept, transcrit

AF 42572
3



au bureau des hypothèques de Sarlat le neuf juillet suivant, volume 1534 n° 49, moyennant le prix de mille cinq cents anciens francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

M. et Mme DIEUDE ont déclaré au dit acte qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BEZOMBES, notaire à Sauveterre-la-Lémance (Lot-et-Garonne), le vingt sept octobre mil neuf cent treize.

ENTREE EN JOUISSANCE

M. et Mme DUBLE seront propriétaires à compter de ce jour de l'immeuble vendu et ils en auront la jouissance également à partir de ce jour par la prise de possession réelle, le dit immeuble étant libre de toute location ou occupation.

CONDITIONS

La présente vente est faite sous les conditions suivantes, que les acquéreurs s'obligent solidairement à exécuter :

1° M. et Mme DUBLE prendront l'immeuble vendu dans son état actuel, sans recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour vétusté, vices cachés ou apparents, ou pour erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence en plus ou en moins.

2° Ils supporteront les servitudes passives de toute nature et profiteront de celles actives, le tout s'il en existe.

3° Ils acquitteront à compter de ce jour les impôts, contributions et taxes de toute nature incombant au dit immeuble.

4° Ils feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de la police d'assurance contre l'incendie souscrite par les vendeurs relativement à l'immeuble vendu.

5° Et ils paieront tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT MILLE FRANCS (8.000,00 Fr), que M. et Mme DUBLE ont payé comptant à l'instant même, par virement de leur compte à celui des vendeurs en l'étude du notaire soussigné, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Me GOUYOU-BEAUCHAMPS.

M. et Mme BOUSSAC le reconnaissent et en donnent quittance définitive à M. et Mme DUBLE.

Dont quittance.



g. rôle

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le prix ci-dessus stipulé s'applique :

- à la maison d'habitation et ses dépendances immédiates, y compris deux mille cinq cents mètres carrés de terrain, pour cinq mille francs (5.000,00 Fr) ;
- et au surplus du terrain, à usage agricole, pour trois mille francs (3.000,00 Fr).

M. et Mme DUBLE s'engagent à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation la maison ci-dessus désignée pendant au moins trois ans à compter de ce jour.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée, par les soins du notaire soussigné, au bureau des hypothèques de Sarlat.

Et si l'état délivré sur cette formalité révèle l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble vendu, les vendeurs seront tenus d'en obtenir à leurs frais les mainlevées et certificats de radiation.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Siorac-en-Périgord, en l'étude du notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS

Me GOUYOU-BEAUCHAMPS a donné lecture aux parties des articles 678, 821, 1788, 1793 et 1885 du Code Général des Impôts et de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties affirment séparément, sous les peines édictées par l'article 1788 précité, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Dont acte.

Fait et passé à Siorac-en-Périgord.

En l'étude du notaire soussigné.

L'an mil neuf cent soixante huit.

Le trois octobre.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Signé : BOUSSAC - Irène BOUSSAC - DUBLE -
DUBLE - et GOUYOU-BEAUCHAMPS, notaire.

Enregistré à Sarlat le onze octobre mil neuf cent soixante huit, F° 34 N° 549/6.

Reçu six cent trente francs.

L'Inspecteur Central, signé USSEL.

Suit un extrait de l'annexe :

S. A. F. E. R. Dordogne-Gironde, 137, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.
Information de la S. A. F. E. R. sur la vente d'un fonds agricole en application du décret du 28 octobre 1963 et du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 art. II.

.....
A Siorac-en-Périgord, le quatorze septembre mil neuf cent soixante huit.

Signé BOUSSAC.

La S. A. F. E. R. n'exercera pas son droit de préemption sur l'exploitation mise en vente dans les conditions indiquées ci-dessus.

Bordeaux, le seize septembre mil neuf cent soixante huit.

Signé : illisible.

Annexé à la minute d'un acte de vente reçu par Me GOUYOU-BEAUCHAMPS, notaire à Siorac-en-Périgord (Dordogne), soussigné, le trois octobre mil neuf cent soixante huit. Signé GOUYOU-BEAUCHAMPS.

Expédition en deux rôles et demi sans renvoi ni mot nul.

POUR EXPEDITION CONFORME.



[Handwritten signature]

9

REPERE DU REQUERANT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3230

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
de SARLAT

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

A REMPLIR EXCLUSIVEMENT PAR DUPLICATION (voir page 1)

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

Réquisition n° 3217
Déposée le 23 OCT. 1968

Coût : 6 F
Salaires n° 4192
État délivré le (7) 12 DEC. 1968

Formalité du 23 oct 1968
Volume 2640 n° 8

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS
SUR FORMALITÉ

déposée par (1) M^e GOUYOU-BEAUCHAMPS,
notaire à Siorac-en-Périgord

(1) Nom et domicile du requérant.

(2) Nature, date, nom des parties.

(3) Si le requérant désire obtenir la délivrance de renseignements autres que ceux expressément énumérés à l'art. 42 du décret du 14 octobre 1955, il doit en formuler spécialement la demande dans le cadre ménagé à cet effet. S'il désire obtenir une copie intégrale des documents publiés, il doit remplacer le mot « extrait » par « copie ».

(4) A rayer, s'il y a lieu.

(5) Pour hâter la délivrance de l'état ou du certificat, le requérant a intérêt à limiter sa demande à la seule période pour laquelle il ne dispose pas de renseignements (période postérieure au dernier état ou certificat en sa possession). Si aucune date n'est indiquée, les documents sont délivrés dans la limite des 50 années précédant celle de la réquisition.

(6) A désigner par leur nature (inscription, saisie ou publication), date, volume et numéro.

(7) Date d'envoi ou de remise au requérant.

(8) Marquer d'une croix le motif du refus.

Désignation du titre de créance ou de l'opération juridique (2) :

Vente BOUSSAC-DUBLE du 3 octobre 1968

Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT (3) :
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42)

1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (4) ;

2° des SAISIES non périmées ni radiées (4) ;

3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge), à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (4) ;

4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1^{er} janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (4) ;
intervenues ou publiés depuis le (5) 9 juillet 1927 jusqu'à la date de l'inscription ou de la publication susvisée, inclusivement.

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO.

A L'EXCLUSION — de l'inscription ou de la publication simultanément requise ;

- des actes et des jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition ;
- des formalités suivantes (6) :

AUTRES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (3)

Il consigne la somme de F et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.

A Siorac, le 21-10-1968

(Signature du requérant)

[Signature]

RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour : (8)

- Non utilisation de la machine à écrire.
- Défaut d'établissement du second exemplaire.
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision.

Le Conservateur,